



natur&emwelt ASBL
Fondation Hëllef fir d'Natur
14, Hauptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf.: 2024-002197

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 9 octobre 2024 versées par l'association « natur&emwelt ASBL » aux fins d'obtenir l'autorisation pour le rebouchement d'une mare sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 709/2061 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 709/2061, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 5.-** Les travaux se font selon les règles de l'art et respectent au maximum l'environnement naturel.
- Article 6.-** Les travaux sont réalisés de préférence en temps sec ou gelé afin d'éviter un compactage du sol.
- Article 7.-** Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne).
- Article 8.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation des travaux.

Article 9.- Le comblement est à réaliser de façon progressive, en deux temps (2 jours consécutifs), pour permettre aux éventuels amphibiens de s'échapper pendant l'opération.

Article 10.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution du sol et de l'eau.

Article 11.- La préposée de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél: 621 202 147) est avertie avant le commencement et dès l'achèvement des travaux, et est informée au préalable de toute activité de suivi d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administrations communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement